

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités

Arrêté prorogeant l'arrêté portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 à L 2215-10 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de l'Oise, M. Louis LE FRANC ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 20 mars portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne ;

Vu l'arrêté du 31 mars prorogeant l'arrêté portant interdiction d'accès du public dans les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les forêts de Hez, Laigue, Ermenonville, Chantilly, Halatte et Compiègne du département de l'Oise sont interdites au public jusqu'au 11 mai 2020.

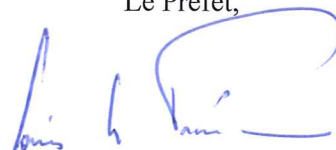
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 : Les sous-préfets des arrondissements de Clermont, Senlis et Compiègne, le directeur de cabinet du préfet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 16 avril 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC